Quatre-vingtième année – N° 4105 20 hija 1411 (3 juillet 1991).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	**80 DH**	**120 DH**	**Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.**
Édition de traduction officielle	**60 DH**	**100 DH**	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	**80 DH**	**120 DH**	
Édition des débats de la Chambre des Représentants		**100 DH**	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH

Tél. 76.50.24 – 76.50.25
76.51.79 – 76.54.13
C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangere des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Contrat de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt für wiederaufbau.

Décret n° 2-91-348 du 6 hija 1411 (19 juin 1991) approuvant le contrat de prêt de 13.500.000 DM conclu le 11 ramadan 1411 (28 mars 1991) entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt für wiederaufbau pour le financement du projet « mesures d'investissement pour la recherche agricole » 226

Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Décret n° 2-91-372 du 7 hija 1411 (20 juin 1991) approuvant l'accord de prêt portant sur un montant équivalent de 33.000.000 $ US conclu le 24 chaoual 1411 (9 mai 1991) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement 226

Jours fériés.

Décret n° 2-91-389 du 8 hija 1411 (21 juin 1991) relatif aux journées du lundi 24 et mardi 25 juin 1991 227

Service militaire. – Contingent des appelés pour l'année 1992.

Décret n° 2-91-380 du 20 hija 1411 (3 juillet 1991) fixant l'importance et la composition du contingent des appelés au service militaire pour l'année 1992 ainsi que la date d'appel 227

Pages

Listes des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la privatisation n° 874-91 du 21 joumada II 1411 (8 janvier 1991) complétant l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés 227

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la privatisation n° 21-91 du 21 joumada II 1411 (8 janvier 1991) complétant l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés 227

Notaires hébraïques. – Honoraires.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la privatisation n° 22-91 du 21 joumada II 1411 (8 janvier 1991) fixant les honoraires pour les actes dressés par les notaires hébraïques 228

Vétérinaires du secteur privé. – Honoraires.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 517-89 du 5 kaada 1411 (20 mai 1991) fixant les honoraires des vétérinaires du secteur privé 228

Semences certifiées de blé dur, blé tendre, orge et triticale. – Prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 815-91 du 19 kaada 1411 (3 juin 1991) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de blé dur, blé tendre, orge et triticale 230

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Agences de voyages. – Désignation des membres du comité technique consultatif.

Arrêté du ministre du tourisme n° 843-91 du 22 kaada 1411 (6 juin 1991) désignant les membres du comité technique consultatif des agences de voyages 231

Livres et fournitures scolaires. – Prix de vente publics.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la privatisation n° 873-91 du 23 kaada 1411 (7 juin 1991) fixant les prix de vente publics des livres scolaires et les marges de commercialisation des livres et fournitures scolaires 231

TEXTES PARTICULIERS

Permis miniers.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 803-91 du 7 kaada 1411 (22 mai 1991) accordant un permis de recherche d'hydrocarbures dénommé « Kasba Tadla » 237

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Ministère des finances.

Arrêté du ministre des finances n° 1727-89 du 14 hija 1411 (27 juin 1991) excluant le personnel statutaire de l'Entraide nationale du champ d'application du régime collectif d'allocation de retraite 238

Ministère délégué auprès du premier ministre chargé des affaires administratives.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 850-91 du 8 chaoual 1411 (23 avril 1991) définissant les missions dévolues au corps interministériel des techniciens au ministère de la santé publique 238

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-91-348 du 6 hija 1411 (19 juin 1991) approuvant le contrat de prêt de 13.500.000 DM conclu le 11 ramadan 1411 (28 mars 1991) entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt für wiederaufbau pour le financement du projet « mesures d'investissement pour la recherche agricole ».

LE PREMIER MINISTRE.

Vu la loi de finances pour l'année 1991 n° 56-90 promulguée par le dahir n° 1-90-194 du 13 joumada II 1411 (31 décembre 1990), notamment son article 12 ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de prêt de 13.500.000 DM conclu le 11 ramadan 1411 (28 mars 1991) entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt für wiederaufbau pour le financement du projet « mesures d'investissement pour la recherche agricole ».

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 hija 1411 (19 juin 1991).

Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-91-372 du 7 hija 1411 (20 juin 1991) approuvant l'accord de prêt portant sur un montant équivalent à 33.000.000 $ US conclu le 24 chaoual 1411 (9 mai 1991) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 12 de la loi de finances pour l'année 1991 n° 56-90 promulguée par le dahir n° 1-90-194 du 13 joumada II 1411 (31 décembre 1990) ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt portant sur un montant équivalent à 33.000.000 $ US conclu le 24 chaoual 1411 (9 mai 1991) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du projet sectoriel portuaire.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 hija 1411 (20 juin 1991).

Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-91-389 du 8 hija 1411 (21 juin 1991) relatif aux journées du lundi 24 et mardi 25 juin 1991.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 2 ramadan 1366 (21 juillet 1947) relatif au repos hebdomadaire et au repos des jours fériés, notamment ses articles 45 et 46 ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les journées du lundi 24 et mardi 25 juin 1991 sont déclarées journées chômées et payées conformément aux dispositions de l'article 45 et suivants du dahir susvisé du 2 ramadan 1366 (21 juillet 1947).

ART. 2. – Le ministre de l'emploi est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 hija 1411 (21 juin 1991).
Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'emploi,
HASSAN ABBADI.

Décret n° 2-91-380 du 20 hija 1411 (3 juillet 1991) fixant l'importance et la composition du contingent des appelés au service militaire pour l'année 1992 ainsi que la date d'appel.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relatif à l'institution et à l'organisation du service militaire, notamment son article 9,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le contingent des appelés au service militaire pour l'année 1992 est fixé à cinq mille quatre-cent-vingt (5.420).

ART. 2. — Le contingent comprendra des jeunes gens âgés de 18 à 28 ans possédant un niveau d'instruction générale au moins équivalent au certificat d'études primaires.

ART. 3. — La date d'appel du contingent est fixée au 1er janvier 1992.

ART. 4. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 hija 1411 (3 juillet 1991).
Dr AZEDDINE LARAKI.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la privatisation n° 874-91 du 21 joumada II 1411 (8 janvier 1991) complétant l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le décret n° 2-86-662 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des produits, marchandises et services dont les prix peuvent être réglementés, annexée à l'arrêté n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés

13° Services :

.....

– Actes accomplis par les notaires hébraïques. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 joumada II 1411 (8 janvier 1991).
MOULAY ZINE ZAHIDI.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la privatisation n° 21-91 du 21 joumada II 1411 (8 janvier 1991) complétant l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le décret n° 2-86-662 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété notamment par l'arrêté n° 874-91 du 21 joumada II 1411 (8 janvier 1991) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste A, annexée à l'arrêté susvisé n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972), est complétée ainsi qu'il suit :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Liste « A » – Annexe 1

MARCHANDISES, PRODUIT ou service	PRÉSENTATION de conditionnement (le cas échéant)	ÉLÉMENT FIXE (prix net ou marge en valeur absolue ou taux limite de marque)	STADE AUQUEL la fixation est appliquée
Services :			
.....	.....	.....	.....
– Actes accomplis par les notaires hébraïques.		Prix hors T.V.A.	

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 joumada II 1411 (8 janvier 1991).

MOULAY ZINE ZAHIDI.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la privatisation n° 22-91 du 21 joumada II 1411 (8 janvier 1991) fixant les honoraires pour les actes dressés par les notaires hébraïques.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu le dahir du 11 chaabane 1336 (22 mai 1918) portant réorganisation des tribunaux rabbiniques et du notariat israélite ;

Vu le décret n° 2-86-662 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété notamment par l'arrêté n° 874-91 du 21 joumada II 1411 (8 janvier 1991) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété notamment par l'arrêté n° 21-91 du 21 joumada II 1411 (8 janvier 1991) ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif des honoraires dus pour les actes dressés par les notaires hébraïques est fixé par le barème annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 joumada II 1411 (8 janvier 1991).

MOULAY ZINE ZAHIDI.

*
* *

Tarifs des honoraires pour les actes dressés par les notaires hébraïques (souffrims)

1	– Acte de mariage (Kitouba)	300 DH
2	– Acte de divorce (Guet)	400 DH
3	– Acte de divorce par intermédiaire (Al Yede Cheliah)	400 DH
4	– Reconnaissance de dettes sans intérêt	200 DH
5	– Bail (Sekhirout)	200 DH
6	– Quittance définitive (Chobar)	150 DH
7	– Acte de procuration (Hachaf)	100 DH
8	– Acte d'endos (Mécira)	150 DH
9	– Aveu reconnaissant à un ex-associé le passif de leur dette (Hodaa)	150 DH
10	– Acte d'opposition (Mehaa)	100 DH
11	– Acte de déclaration de validité de créance [Presbol (tous les sept ans)]	100 DH
12	– Acte de commandite à bénéfice limité (Chetar Eska)	100 DH
13	– Acte d'association (Choutafon)	150 DH
14	– Acte de vente d'immeuble (Mekhar Karkaa)	250 DH
15	– Hypothèque (Machcona)	200 DH
16	– Témoignage (Kabalot Edout)	100 DH
17	– Partage d'immeuble (Haloukat Karkaa)	150 DH
18	– Testament (Savaa)	300 DH
19	– Don d'une propriété (Matenat Dari)	250 DH
20	– Engagement de divorce (Cebout Guet)	350 DH
21	– Acte de fiançailles (Chidoukine)	250 DH
22	– Inventaire d'une succession pour un travail de six heures (Pinkes Izabon)	500 DH
23	– Acte d'un serment accompli (Chetar Edout Cheboua)	100 DH
24	– Renouvellement d'un acte de mariage (Nidouch Kitouba)	350 DH
25	– Extrait d'un acte (Toufece Chetar)	250 DH
26	– Acte d'insolvabilité (Chetar Anyouth)	100 DH
27	– Acte de cautionnement (Chetar Abanouth)	100 DH
28	– Acte de pardon (Chetar Mehila)	100 DH
29	– Acte de vente de bêtes (Chetar Mekhirat)	100 DH
30	– Acte d'évaluation d'une pension d'entretien (Chetar Choumat Mesonoth)	100 DH
31	– Acte de licitation [Chetar (God-Egod)]	100 DH

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 517-89 du 5 kaada 1411 (20 mai 1991) fixant les honoraires des vétérinaires du secteur privé.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu la loi n° 21-80 promulguée par le dahir n° 1-80-340 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980) relative à l'exercice à titre privé de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie vétérinaires ;

Vu le décret n° 2-72-369 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tel qu'il a été modifié et complété notamment par le décret n° 2-89-206 du 10 rebia I 1411 (1er octobre 1990) ;

Vu le décret n° 2-86-662 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété notamment par l'arrêté n° 518-89 du 7 moharrem 1411 (30 juillet 1990) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété notamment par l'arrêté n° 519-89 du 7 moharrem 1411 (30 juillet 1990) ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les honoraires maxima des actes professionnels pratiqués par les médecins vétérinaires du secteur privé sont fixés conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2. – Aux tarifs fixés à l'article premier ci-dessus s'ajoute le montant de la taxe sur la valeur ajoutée calculé au taux en vigueur.

ART. 3. – Le montant des honoraires comprend la visite et les actes chirurgicaux. Les prix des médicaments sont facturés en sus.

Lorsqu'un acte doit être effectué au domicile de l'éleveur, le prix de la visite est majoré d'une indemnité kilométrique calculée sur la base de la distance parcourue, entre le cabinet du praticien et l'exploitation selon l'indemnité fixée à l'annexe du présent arrêté.

ART. 4. – Le présent arrêté prend effet à compter du 60e jour qui suit la date de sa publication au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 5 kaada 1411 (20 mai 1991).

OTHMANE DEMNATI.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires économiques,
MOULAY ZINE ZAHIDI.

*
* *

ANNEXE

	TARIF EN DIRHAMS (Hors taxes)
A. – Animaux d'élevage	
1° *Consultation et visite :*	
– Visite au domicile du client ou au domicile du vétérinaire	50,00
– Visite multiple pour raisons différentes à plusieurs animaux chez le même éleveur, une vacation supplémentaire par cas	30,00
– Supplément de nuit (20 h - 7 h), de jour férié, d'urgence	30,00
2° *Indemnité kilométrique*	2,50
3° *Interventions simples* (consultations et médicaments non compris) :	
– Injection sous-cutanée, intramusculaire ou intra-péritonéale	3,00
– Injection intraveineuse, intra-articulaire ou épidurale	10,00
– Perfusion	20,00
– Saignée	50,00
– Transfusion directe	70,00
4° *Prophylaxie :*	
Interventions sur bovins et camelins (tarifs par tête) :	
– Vaccination anticharbonneuse	3,50
– Vaccination antibrucellique	3,50
– Prélèvement de sang	4,40
– Marquage à l'emporte-pièce	4,40
– Autopsie	44,00
– Prélèvement pour examen de laboratoire	4,40
– Prélèvement du cerveau	44,00
Intervention sur ovins, caprins et canins (tarifs par tête) :	
– Identification par boucle	1,75
– Vaccination contre les entérotoxémies	2,65
– Autopsie	44,00
– Prélèvement par examen de laboratoire	4,40
– Prélèvement du cerveau	26,40
5° *Médecine et chirurgie* (consultation comprise) :	
Membre :	
– Parage pour correction d'aplomb	
1 pied	50,00
2 pieds	80,00
– Curetage et soins des sabots	70,00
– Réduction fracture et confection plâtre, bandes exclues	70,00
Appareil digestif :	
– Catheterisme œsophagien	50,00
– Sondage naso-œsophagien (cheval)	50,00
– Extraction corps étranger-sonde magnétique	100,00
– Laparotomie exploratrice grands animaux	200,00
– Réduction proplapsus rectal grands animaux	80,00
– Perforation rectal veau	100,00
agneau	25,00
– Opération hernie bovin	180,00
équidés	320,00
Mamelle :	
– Agrandissement sphincter trayon	40,00
– Curethermoélectrique du trayon	40,00
– Sature plaie du trayon sans fistule	60,00
avec fistule	95,00
– Caudectomie poulain	90,00
– Ecornage (par animal)	30,00
– Pose anneau	50,00
6° *Obstétrique :*	
– Castration gros animaux	150,00
– Accouchement dystocique et extraction forcé vache	200,00
– Jument	400,00
– Chèvre, brebis	100,00
– Torsion matrice vache avec velage	190,00
– Embryotomie veau	200,00
– Césarienne vache	500,00
– Petits ruminants	200,00
– Réduction prolapsus utérin vache	200,00
jument	400,00
– Délivrance manuelle (vache)	60,00
(jument)	120,00
– Réduction prolapsus utérin petits ruminants	60,00
7° *Autopsie :*	
– Animaux de basse-cour (par lot d'élevage)	50,00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

	Tarif en dirhams (Hors taxes)
8° *Certificats :*	
– Pour assurance mortalité	60,00
– Expertise assurance (avec rapport)	230,00
– Constat fulguration sans estimation	80,00
– Constat fulguration avec estimation grands animaux	230,00
– Constat fulguration avec estimation petits animaux	110,00
B. – Animaux de compagnie	
1° *Pratique médicale courante :*	
– Consultation ordinaire	50,00
– Visite chien mordeur (trois visites obligatoires)	150,00
– Euthanasie chat	70,00
chien	100,00
– Supplément pour prise en charge du cadavre	30,00
– Certificat de bonne santé	60,00
– Prise de sang ou intraveineuse	20,00
– Suppression œstrus chatte (produit compris)	60,00
chienne	65,00
– Avortement de convenance	90,00
– Vidange glandes anales	30,00
– Tatouage	70,00
– Tatouage : pour une portée, le premier	60,00
les suivants	50,00
2° *Chirurgie :*	
– Castration chat	60,00
chien	200,00
– Caudectomie adulte	200,00
– Caudectomie chiot, le premier	60,00
les suivants	40,00
– Amputation ergots	280,00
– Cystotomie chat	400,00
chien	550,00
– Uréthrotomie chat	400,00
chien	500,00
– Enclouage	700,00
– Enucléation œil	270,00
– Ectropion : entropion (1 œil)	320,00
– Enterotomie	500,00
– Enteroctomie	700,00
– Hernie inguinale	480,00
– Hernie ombilicale	240,00
– Extraction carnassière	250,00
– Détartrage chat	160,00
chien	220,00
– Hystérectomie, ovario-hystérectomie chatte	600,00
chienne	700,00
– Ovariectomie chienne	600,00
chatte	500,00
– Tumeur mammaire	540,00
– Césarienne chatte	500,00
– Césarienne chienne	680,00
– Pose d'un plâtre	150,00
– Otectomie petite race	300,00
grande race	400,00

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 815-91 du 19 kaada 1411 (3 juin 1991) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de blé dur, blé tendre, orge et triticale.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) ;

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) précitée, notamment son article 2 (1er alinéa) ;

Vu le décret n° 2-76-393 du 6 kaada 1396 (30 octobre 1976) portant délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire pour la fixation des prix des semences et des plants ;

Vu le décret n° 2-86-662 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-80-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-81-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix d'achat aux producteurs par les organismes agréés des semences de blé dur, de blé tendre, d'orge et de triticale pour la récolte 1991 sont fixés comme suit :

Première reproduction : multiplication contrôlée (M.C.) :

Blé dur	: variétés autres que celles mentionnées dans l'article 4 ci-dessous	350 DH/q
Blé tendre	: toutes variétés	345 DH/q
Orge	: toutes variétés	259 DH/q
Triticale	: toutes variétés	259 DH/q

Deuxième reproduction : contrôle technique (C.T.) :

Blé dur	: variétés autres que celles mentionnées dans l'article 4 ci-dessous	340 DH/q
Blé tendre	: toutes variétés	335 DH/q
Orge	: toutes variétés	249 DH/q
Triticale	: toutes variétés	249 DH/q

ART. 2. — Les prix d'achat définis à l'article premier s'entendent pour des semences :

— agréées et certifiées par la direction de la protection des végétaux, du contrôle technique et de la répression des fraudes ;
— conditionnées en sacs neufs, étiquetés et plombés ;
— livrées aux magasins des organismes agréés, avant le 1er octobre 1991.

ART. 3. — Les prix de vente aux agriculteurs par les organismes agréés des semences visées à l'article premier ci-dessus ainsi que les lots de reports détenus par ces derniers sont fixés comme suit :

Première reproduction : multiplication contrôlée (M.C.) :

Blé dur	: variétés autres que celles mentionnées dans l'article 4 ci-dessous	380 DH/q
Blé tendre	: toutes variétés	375 DH/q

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Orge	: toutes variétés	289 DH/q
Triticale	: toutes variétés	289 DH/q

Deuxième reproduction : contrôle technique (C.T.) :

Blé dur	: variétés autres que celles mentionnées dans l'article 4 ci-dessous	370 DH/q
Blé tendre	: toutes variétés.....	365 DH/q
Orge	: toutes variétés	279 DH/q
Triticale	: toutes variétés	279 DH/q

ART. 4. — Les prix d'achat aux producteurs et de vente aux agriculteurs des semences de blé dur (variétés : 1658 (Zeramek), 272 (Selbera), 2909 (Oued Zenati), 2777 (Kyperounda) et Inrat 69), sont libres.

ART. 5. — Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 855-90 du 18 moharrem 1411 (10 août 1990) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de blé dur, blé tendre, d'orge et de triticale.

ART. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 19 kaada 1411 (3 juin 1991).

OTHMANE DEMNATI.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques,

MOULAY ZINE ZAHIDI.

Arrêté du ministre du tourisme n° 843-91 du 22 kaada 1411 (6 juin 1991) désignant les membres du comité technique consultatif des agences de voyages.

LE MINISTRE DU TOURISME,

Vu le dahir portant loi n° 1-76-395 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) relatif aux agences de voyages, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-76-254 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) pris pour l'application du dahir précité, notamment son article 10,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont désignés comme membres du comité technique consultatif des agences de voyages :

MM. Temri Mohamed : directeur de l'Office national marocain du tourisme ;

Megzari Abdelhamid : représentant de la compagnie Royale Air Maroc ;

Allouch Abdelaziz : représentant des compagnies maritimes ;

Kettani Azzelarab : représentant de la Fédération nationale de l'industrie hôtelière ;

Benyahiya Mounir : représentant de l'Office national des chemins de fer ;

Lahbabi Fouad : représentant de la Fédération nationale des agences de voyages du Maroc ;

Meddoun Amal : représentant de la Fédération nationale des agences de voyages du Maroc ;

Skalli Azzedine : représentant de la Fédération nationale des agences de voyages du Maroc.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 22 kaada 1411 (6 juin 1991).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la privatisation n° 873-91 du 23 kaada 1411 (7 juin 1991) fixant les prix de vente publics des livres scolaires et les marges de commercialisation des livres et fournitures scolaires.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété notamment par l'arrêté n° 3-310-76 du 22 rejeb 1396 (20 juillet 1976) ;

Vu le décret n° 2-86-662 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prix maxima de vente au public des livres scolaires sont fixés tels qu'indiqués sur la liste annexée au présent arrêté.

Les marges bénéficiaires pour la commercialisation des livres visés à l'alinéa ci-dessus, sont au minimum de :

– 5% du prix public pour le grossiste ;

– 10% du prix public pour le détaillant.

ART. 2. – Les marges bénéficiaires maxima de commercialisation des fournitures scolaires, aux différents stades sont fixées comme suit :

Importateur : 10% du prix de revient à l'importation ;

Producteur : 10% du prix de revient à la production ;

Grossiste : 5% du prix d'achat (T. T. C.) ;

Détaillant : 15% du prix d'achat (T. T. C.).

ART. 3. – Les prix maxima de vente au public, des livres scolaires importés qui ne figurent pas sur la liste prévue à l'article premier ci-dessus sont ceux résultant de la conversion, en dirhams, au jour de l'importation des prix pratiqués dans le pays d'importation. Les prix ainsi déterminés ne peuvent être augmentés que d'une marge de 8% au maximum destinée à couvrir les différents frais accessoires d'importation.

ART. 4. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel,* abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 850-90 du 30 hija 1410 (23 juillet 1990) fixant les prix de vente publics et les marges de commercialisation des livres et fournitures scolaires.

Rabat, le 23 kaada 1411 (7 juin 1991).

MOULAY ZINE ZAHIDI.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Liste des prix de vente des manuels scolaires édités par le ministère de l'éducation nationale pour l'année scolaire 1991-1992

I. – ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE

CLASSE ET TITRE DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	PRIX DE VENTE PUBLICS (En dirhams)
Attatbikat Attarbawiya (Lilmourabi)	Niveau I	Dar-Takafa	38,00
Attatbikat Attarbawiya (Lilmourabi)	Niveau II	id.	32,00

II. – ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

CLASSE ET TITRE DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	PRIX DE VENTE PUBLICS (En dirhams)
1re AEF			
Arryadiat (maître)	1re AEF	Dar Rachad	18,75
Arryadiat (élève)	id.	Librairie Maârif	10,20
Attarbia Al-Islamia (maître)	id.	Dar Takafa	12,85
Al Kiraa	id.	id.	13,75
Annachat Al Ilmi (maître)	id.	SOMAGRAM	12,90
Annachat Al Ilmi (élève)	id.	Librairie des Écoles	6,75
Al Marjie Fi Attaabir (maître)	id.	Afrique Orient	25,50
Al Marjie Fi Al Kiraa Wal Kitaba	id.	id.	20,25
Souayrat Al Kiraa (maître)	id.	Librairie des Écoles	78,50
Attafattouh Al Fanni (maître)	id.	SOMAGRAM	13,10
Attafattouh Al Fanni (élève)	id.	id.	8,30
Dalil Attarbia Albadania (maître)	1.2.AEF	Imprimerie Najah	11,50
2e AEF			
Arryadiat (maître)	2e AEF	Imprimerie Maârif	24,05
Arryadiat (élève)	id.	Librairie Maârif	7,65
Attarbya Al Islamya (maître) (1)	id.	id.	30,50
Attarbya Al Islamya (maître) (2)	id.	id.	17,45
Al Koraan Al Karim	id.	id.	5,45
Attarbya Al Watanya (maître)	id.	id.	17,45
Annachat Alloughaoui (maître)	id.	Nch-Maarifa	37,05
Souayrat Attaabir (maître)	id.	id.	60,00
Kiraati (élève)	id.	id.	16,80
Attafattouh Al Fanni (maître)	id.	Dar Rachad	11,45
Attafattouh Al Fanni (élève)	id.	Librairie Maârif	16,90
Annachat Al Ilmi (élève)	id.	Dar Rachad	7,25
Annachat Al Ilmi (maître)	id.	id.	21,60
3e AEF			
Arryadiat (maître)	3e AEF	Dar Rachad	42,50
Arryadiat (élève)	id.	id.	9,60
Français Attaabir Achafaoui (maître)	id.	id.	40,00
Manuel de lecture et d'écriture (maître)	id.	id.	25,00
Manuel de lecture (élève)	id.	Dar Takafa	13,00
Figurines et cartes de lecture	id.	Librairie des Écoles	140,00
Ad Dars Loughaoui (maître)	id.	Librairie Maârif	25,00
Ad Dars Loughaoui (élève)	id.	id.	8,50
Kiraati (élève)	id.	id.	12,00
Louhat At Taâbir (maître)	id.	id.	75,00
Annachat Al Ilmi (élève)	id.	Dar Rachad	6,75
Attarbiya Al Faniya (élève)	id.	Édition Magreb	8,50
Attarbiya Al Faniya (maître)	id.	SOMAGRAM	20,70
4e AEF			
Arryadiat (maître)	4e AEF	Nch-Maarifa	16,80
Arryadiat (élève)	id.	id.	9,25
Manuel de français (maître)	id.	Librairie des Écoles	34,35
Manuel de lecture (élève)	id.	Imprimerie Najah	9,50
Cahier d'exercices (1)	id.	id.	5,60
Cahier d'exercices (2)	id.	id.	5,60

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CLASSE ET TITRE DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	PRIX DE VENTE PUBLICS (En dirhams)
Bandes dessinées (élève)	4e AEF	Imprimerie Najah	5,00
Figurines de langage (maître)	id.	Librairie des Écoles	136,25
Kitab Kiraati (élève)	id.	Librairie Maârif	11,15
An Nachat Loughaoui (maître)	id.	id.	11,75
An Nachat Loughaoui (élève) (1)	id.	Nch-Maarifa	10,20
An Nachat Loughaoui (élève) (2)	id.	id.	10,20
An Nachat Al Ilmi (élève)	id.	Dar Rachad	8,05
An Nachat Al Ilmi (maître)	id.	id.	12,90
Attarbia Al Fannia (élève)	id.	Nch-Maarifa	9,25
Attarbia Al Fannia (maître)	id.	id.	14,15
5e AEF			
Arryadiat (maître)	5e AEF	Librairie des Écoles	4,70
Arryadiat (élève)	id.	id.	14,80
Livre de lecture (élève)	id.	Dar Rachad	9,50
Cahier d'exercices	id.	Édition Atlassi	7,05
Bandes dessinées (élève)	id.	Imprimerie Najah	4,95
Kiraati	id.	Nch-Maarifa	16,40
Annachat Loughaoui (maître)	id.	Imprimerie Najah	9,90
Kaouaid Al Loughat (élève)	id.	Dar Takafa	5,30
Atatbikat Wa Al Inchaa (élève)	id.	Librairie des Écoles	11,60
Annachat Al Ilmi (maître)	id.	id.	11,75
Annachat Al Ilmi (élève)	id.	id.	7,50
Al Ijtimaïat (élève)	id.	Afrique Orient	12,55
Al Ijtimaïat (maître)	id.	Imprimerie Fedala	17,45
Attarbia Al Fannia (élève)	id.	Nch-Maarifa	9,70
Attarbia Al Fannia (maître)	id.	id.	14,15
6e AEF			
Arryadiat (élève)	6e AEF	Nch-Maarifa	19,65
Arryadiat (maître)	id.	id.	38,15
Al Ijtimaïyat (élève)	id.	Imprimerie Najah	12,45
Al Ijtimaïyat (maître)	id.	Dar Takafa	21,60
Annachat Al Ilmi (élève)	id.	Imprimerie Fedala	7,20
Annachat Al Ilmi (maître)	id.	SOMAGRAM	21,25
Al Kiraat (élève)	id.	Imprimerie Fedala	10,25
Al Loughat Al Arabia (maître)	id.	SOMAGRAM	26,15
Attarbia Al Fanniya (élève)	id.	Dar Rachad	9,25
Attarbia Al Fanniya (maître)	id.	Imprimerie Maârif	14,15
Manuel de français (élève)	id.	Édition Magreb	13,85
Manuel de français (maître)	id.	SOMAGRAM	24,00
Attarbiya Al Islamiya (élève)	id.	id.	10,70
Addars Alloughaoui	id.	id.	7,65
7e AEF			
Attarbiya Al Islamiya	7e AEF	SOMAGRAM	17,80
Attarbiya Alwataniya	id.	Imprimerie Maârif	8,60
Kawaaid Al Lougha	id.	Afrique-Orient	11,10
Attarikh	id.	Edition Magreb	15,50
Alouloum Attabiiya	id.	Librairie des Écoles	15,75
Alphysiae	id.	Dar-Takafa	12,40
Arryadiat	id.	Nch-Maârifa	21,80
Français (prof.)	id.	Librairie des Écoles	7,60
Français (élève)	id.	id.	14,10
Almotallaa Wa Noussous	id.	Dar-Rachad	18,80
Kitab Al Khiatae (élève)	id.	Nch-Maârifa	24,00
Al Géografia	id.	Dar-Takafa	12,00

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

III. – ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

A. – LIVRES ARABES :

CLASSE ET TITRE DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	PRIX DE VENTE PUBLICS (En dirhams)
1° Éducation islamique :			
Attarbia Al Islamia	3e A.C.	SOMAGRAM	10,90
id.	4e A.C.	id.	11,75
id.	1re A.S.	Édition Magreb	13,40
id.	2e A.S.	id.	12,75
id.	3e A.S.	id.	17,65
Kitab Attawhid	1re A.C. LO	Dar Takafa	18,95
id.	2e A.C. LO	id.	27,25
Kitab Al Akhlak	1re A.C. LO	id.	23,35
Kitab Al Akhlak Wal Hadith	2e A.C. LO	Dar Kitab	7,90
Kitab Al Akhlak	3e A.C. LO	Dar Takafa	18,55
Dourous Fi Attafsir	1re A.C. LO	Imprimerie Salé	8,40
Kitab Al Fikh	1er A.C. LO	Dar Takafa	13,50
id.	2e A.C. LO	Dar Kitab	11,75
Kitab Al Hadith	2e A.C. LO	Dar Takafa	18,55
id.	3e A.C. LO	Dar Kitab	12,85
2° Pensée islamique et philosophie :			
Moutalaa Islamia Fi Alakaida	Cycle secondaire	Dar Takafa	9,15
Al Fikr Al Islami Wa Al Falsafa	2e A.S. Sc	Nch-Maârifa	9,00
id.	3e A.S. Sc	id.	20,00
id.	3e A.S. LM	Imprimerie Idéal	15,80
Noussous Al Falsafa Wal Fikr Al Islami	id.	id.	14,40
3° Instruction civique :			
Kitab Attarbia Al Watania	3e A.C.	Dar Takafa	11,05
id.	4e A.C.	SOMAGRAM	10,45
id.	1re A.S.	id.	14,20
id.	2e A.S.	Librairie Maârif	14,60
4° Textes :			
Al Moutalaa Wa Noussous	3e A.C.	Imprimerie Maârif	9,55
id.	4e A.C.	Édition Magreb	15,85
Anoussous Al Adabia	1re A.S.	Imprimerie Najah	15,25
id.	2e A.S.	id.	15,50
id.	3e A.S.	id.	17,55
Anoussous Al Moukhtara	1re A.S. Sc. et T.	Dar Takafa	14,15
id.	2e A.S.	Librairie Maârif	20,05
id.	3e A.S.	SOMAGRAM	12,50
5° Grammaire :			
Kawaid Al Loughat Al Arabia	3e A.C.	SOMAGRAM	11,75
id.	4e A.C.	Imprimerie Najah	7,85
6° Histoire et géographie :			
Attarikh	3e A.C.	Édition Magreb	13,75
id.	4e A.C.	id.	15,05
Tarikh AL Asr Al Hadith	1re A.S.	Librairie Maârif	23,20
Attarikh	2e A.S.	Imprimerie Maârif	15,10
id.	3e A.S.	Dar Rachad	17,45
Al Geografia	3e A.C.	Dar Takafa	12,95
id.	4e A.C.	Imprimerie Maârif	13,30
id.	1re A.S.	Imprimerie Najah	26,80
id.	2e A.S.	Dar Takafa	23,75
id.	3e A.S.	Librairie des Écoles	32,05
7° Sciences naturelles :			
Al Ouloum Attabiiya	3e A.C.	Imprimerie Najah	17,90
id.	4e A.C.	Librairie des Écoles	19,20
id.	1re A.S. Sc.	Imprimerie Maârif	22,15
id.	2e A.S.	Afrique Orient	21,75
id.	3e A.S. Sc.	id.	39,70

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CLASSE ET TITRE DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	PRIX DE VENTE PUBLICS (En dirhams)
8° Sciences physiques :			
Al Ouloum Al Physiyaia	3e A.C.	Imprimerie Najah	11,05
id.	4e A.C.	Imprimerie Maârif	13,30
Al Physiae	1re A.S. Sc.	Librairie des Écoles	38,15
id.	2e A.S. S.M.	id.	52,30
id.	2e A.S. Sc.	id.	36,50
id.	3e A.S. Sc.	id.	43,15
id.	3e A.S. Sc.M.T.	id.	59,50
Al Chimiae	1re A.S. Sc.	Librairie Maârif	21,60
id.	2e A.S. Sc.	Afrique Orient	32,25
id.	3e A.S. Sc.	Librairie des Écoles	33,55
9° Mathématiques :			
Arriyadiat	3e A.C.	Imprimerie Najah	19,15
id.	4e A.C.	id.	15,75
id.	1re A.S. L.M.	Dar Rachad	11,55
id.	1re A.S. Sc.	id.	30,00
Arriyadiat (Attahlil)	2e A.S. Sc. M.T.	Imprimerie Maârif	31,60
Arriyadiat (Alhandasa Alihsaiyat)	2e A.S. Sc.	Dar Takafa	34,90
id.	2e A.S. S.M.	id.	64,30
Arriyadiat	2e A.S. L.M.	Afrique Orient	17,45
id.	3e A.S. L.O.	Dar Takafa	15,25
id.	3e A.S. Sc.	Librairie des Écoles	36,85
Al Jabr Al Handassa Al Ihtimalat	id.	id.	51,25
Attah'lil	3e A.S. Sc. M.T.	id.	58,65
10° Documentation scolaire :			
Diftar Annoussous	Cycle collège	Imprimerie Maârif	14,20
id.	Cycle secondaire Sc.	Dar Takafa	8,70
id.	Cycle secondaire L.M.	id.	9,80
Addiftar Al Madrassi	1er cycle AEF	id.	8,95
Assijil Al-Aam Li Attalamidh	Cycle secondaire	id.	21,80
Al Mouaajam Larabi Lfaransi Li Riyadiat	Cycle collège et secondaire	Afrique Orient	9,60
Al Mouaajam Larabi Lfaransi Li Louloum Attabiiya	Cycle collège et secondaire	id.	15,05
Dossier Scolaire	A. E. F.	id.	1,15
id.	A. E. S.	id.	1,30
Addiftar Al Madrassi	Cycle secondaire	SOMAGRAM	8,30

B. – LIVRES EN LANGUES ÉTRANGÈRES :

CLASSE ET TITRE DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	PRIX DE VENTE PUBLICS (En dirhams)
1° Français :			
Manuel de français (élève)	3e A.C.	Imprimerie Najah	20,20
id.	4e A.C.	Librairie des Écoles	15,70
Manuel de français (professeur)	3e A.C.	Imprimerie Najah	0,45
id.	4e A.C.	Librairie des Écoles	0,55
Manuel de français (élève)	1re A.S. L.M.	Imprimerie Maârif	31,60
id.	1re A.S. Sc. T.	Édition Magreb	24,20
id.	2e A.C. Sc. T.	Dar Rachad	33,80
id.	2e A.S. L.M.	Dar Takafa	29,45
id.	3e A.S. Sc. T.	Édition Magreb	32,60
id.	3e A.S. L.M.	Imprimerie Fedala	22,45
Cours pratiques de langue française et expression écrite	Cycle secondaire T. 1	Imprimerie Najah	27,85
id.	Cycle secondaire T. 2	Imprimerie Maârif	22,90
id.	Cycle secondaire T. 3	id.	20,60
2° Enseignement technique :			
Manuel d'initiation technique (professeur)	1re A.S. Technique	Dar Soulami	13,50
Manuel d'initiation technique (élève)	id.	id.	5,95

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CLASSE ET TITRE DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	PRIX DE VENTE PUBLICS (En dirhams)
3° Anglais :			
English (Teacher Book)	1re A.S.	Afrique Orient	20,70
English (Stud Book)	id.	Imprimerie Najah	13,10
Further Steps In English (Stud Book)	2e A.S.	id.	15,90
Further Steps In English (Teacher Book)	id.	id.	1,40
Further Steps In English (Stud Book)	3e A.S.	id.	24,90
Further Steps In English (Teacher Book)	id.	id.	52,30
4° Espagnol :			
El Espagnol (libro del prof.)	2e A.S.	Imprimerie Maârif	17,90
El Espagnol (libro del alumno)	id.	id.	32,25
El Espagnol (libro del prof.)	3e A.S.	id.	10,15
El Espagnol (libro del alumno)	id.	id.	18,65
5° Lexiques :			
Lexique français-arabe des mathématiques	Cycle collège et secondaire	Imprimerie Najah	3,60
Lexique français-arabe des sciences et physique	Cycle collège et secondaire	Librairie des Écoles	16,80

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 803-91 du 7 kaada 1411 (22 mai 1991) accordant un permis de recherche d'hydrocarbures dénommé « Kasba Tadla ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, notamment ses articles 10 et 13 ;

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la demande déposée à la direction de l'énergie (division de développement des ressources énergétiques) le 25 rebia I 1411 (16 octobre 1990) par l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières en vue de l'obtention du permis de recherche d'hydrocarbures dénommé « Kasba Tadla » ;

Vu l'avis relatif à la demande du permis précité publié au « Bulletin officiel » n° 4072 du 25 rebia II 1411 (25 novembre 1990) conformément aux dispositions de l'article 13 du dahir susvisé du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières le permis de recherche d'hydrocarbures dénommé « Kasba Tadla ».

ART. 2. – Les limites du permis qui couvre une superficie de 1.075 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

1° Par les lignes droites joignant le point 1 au point 8 de coordonnées Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	*X*	*Y*
1	415.000	242.000
2	440.000	242.000
3	440.000	235.000
4	455.000	235.000
5	455.000	220.000
6	435.000	220.000
7	435.000	205.000
8	415.000	205.000

2° Par la ligne droite joignant le point 8 au point 1.

ART. 3. – Ledit permis est délivré pour une période de 4 années.

ART. 4. – Le présent arrêté prend effet à partir de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 kaada 1411 (22 mai 1991).

MOULAY DRISS ALAOUI M'DAGHRI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances n° 1727-89 du 14 hija 1411 (27 juin 1991) excluant le personnel statutaire de l'Entraide nationale du champ d'application du régime collectif d'allocation de retraite.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-59-074 du 1er chaabane 1378 (10 février 1959) instituant une Caisse de dépôt et de gestion, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le dahir n° 1-59-301 du 24 rebia II 1379 (27 octobre 1959) instituant une Caisse nationale de retraites et d'assurances ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) créant un régime collectif d'allocation de retraite, notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un Régime de pensions civiles, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-75-894 du 24 moharrem 1396 (26 janvier 1976) portant statut du personnel de l'Entraide nationale, notamment ses articles 2, 73, 77 et 84 ;

Après avis de la commission prévue par l'article 2 du dahir portant loi susvisé n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) réunie le 2 rebia I 1410 (3 octobre 1989),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est exclu du champ d'application du régime collectif d'allocation de retraite, le personnel titulaire et stagiaire de l'Entraide nationale régi par le décret précité n° 2-75-894 du 24 moharrem 1396 (26 janvier 1976).

ART. 2 – Le personnel mentionné à l'article premier est affilié au régime de pensions civiles dans les conditions et date d'effet fixées par le décret susvisé n° 2-75-894 du 24 moharrem 1396 (26 janvier 1976).

ART. 3. – Sont assujettis au régime collectif d'allocation de retraite, les agents non permanents tels qu'ils sont définis à l'article 77 du décret indiqué ci-dessus n° 2-75-894 du 24 moharrem 1396 (26 janvier 1976).

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 hija 1411 (27 juin 1991).

MOHAMED BERRADA.

MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 850-91 du 8 chaoual 1411 (23 avril 1991) définissant les missions dévolues au corps interministériel des techniciens au ministère de la santé publique.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret n° 2-86-812 du 11 safar 1408 (6 octobre 1987) portant statut particulier du corps interministériel des techniciens, notamment son article 3 ;

Sur proposition du ministre de la santé publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les missions dévolues au corps interministériel des techniciens au ministère de la santé publique sont définies ainsi qu'il suit :

Technicien du 2e grade :

- Participe à la préparation et au contrôle des études en matière de bâtiment, topographie, installations techniques, équipements médico-techniques ;
- Chargé du diagnostic, du contrôle et du suivi des réalisations dans les domaines du bâtiment, des installations techniques et des équipements médico-techniques ;
- Chargé de l'établissement des avant-métrés et des métrés définitifs des travaux ;
- Chargé de la réalisation de maintenance préventive et curative des installations techniques et du matériel médico-technique ;
- Chargé de la réalisation des plans et des schémas de principe ;
- Réalise des plans de construction et d'urbanisme ;
- Chargé de la surveillance des chantiers de construction ;
- Chargé des dossiers comptables ;
- Chargé des statistiques ;
- Chargé des opérations de réception et de stockage du matériel et des produits ;
- Chargé des travaux de secrétariat ;
- Chargé des travaux d'impression et de tirage ;
- Responsable de la réparation et de l'entretien du matériel audio-visuel ;
- Chargé des travaux de programmation dans le domaine informatique ;
- Chargé de l'exploitation et de l'analyse des données ;
- Responsable d'atelier.

Technicien du 1er grade :

- Chargé de toutes les missions dévolues aux techniciens du 2e grade ;
- Mission de supervision et de contrôle ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– Gestion des marchés ;
– Responsable de dépôt des produits et du matériel ;
– Participe à l'élaboration des contrats de maintenance ;
– Chargé du suivi des contrats de maintenance ;
– Chargé de la coordination en matière de construction ;
– Chargé de toutes les questions liées à la gestion administrative et comptable ;
– Chargé de la supervision et du contrôle des enquêtes ;
– Chargé de la coordination des travaux informatiques ;
– Chargé de l'orientation et du suivi des travaux de laboratoire : photographie, photogravure, développement et tirage de film.

Technicien principal :

– Chargé de toutes les missions dévolues aux techniciens du premier grade ;
– Chargé de la gestion des marchés de travaux et des équipements ;
– Assiste aux commissions des appels d'offres ;
– Participe à la formation continue des techniciens du 1er et du 2e grade ;
– Chargé de l'encadrement des études ;
– Assiste à la réception des ouvrages et des équipements.

ART. 2. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prendra effet à partir du 1er janvier 1987.

Rabat, le 8 chaoual 1411 (23 avril 1991).

ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.